

Service agriculture et développement rural
Unité Suivi des Exploitations et Crises

Grenoble, le 01/09/2023

OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COMPLÉMENTAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DUES A LA SÉCHERESSE 2022

Les pertes de récolte sur semences fourragères dues à la sécheresse de l'année 2022 sont reconnues sinistrées au titre des calamités agricoles par arrêté ministériel en date du 25 juillet 2023.

Les pertes de récolte sur semences fourragères sont reconnues sinistrées sur les communes de l'ensemble du département de l'Isère.

La demande d'indemnisation doit être effectuée via la téléprocédure TéléCALAM sur internet, à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>,

Rubrique Exploitation agricole ⇒ demander une indemnisation calamités agricoles ⇒ § Téléprocédure.

Le site sera ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, du 05/09/2023 au 05/10/2023.

La connexion à TéléCALAM pour les nouveaux usagers requiert au préalable la création d'un compte utilisateur. Pour cela vous aurez besoin de votre numéro SIRET.

Vous retrouverez toutes les informations relatives à la [procédure d'indemnisation des calamités agricoles ici](#).

Le Service Agriculture et Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère est au service des agriculteurs pour répondre à leurs questions.

Contact : Sandrine CHABERT - Téléphone : 04 56 59 45 28 – Mail : sandrine.chabert@isere.gouv.fr

2023.06.29_38.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Isère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Isère suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur semences fourragères.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 JUL. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES